

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SABAS EURL**

7 chemin de Monfaucon  
33127 Martignas-Sur-Jalle

Références : 25-106

Code AIOT : 0100008459

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SABAS EURL implanté 7 chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABAS EURL
- 7 chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0100008459
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2022, lors d'un précédent signalement pour usage de faux bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), un contrôle inopiné de l'inspection des installations classées avait conduit à constater la présence de déchets dangereux dans le local loué par la société SABAS à Martignas. Ce regroupement de déchets relevait alors de la réglementation des installations classées. Une mise en demeure pour régulariser la situation avait été signée le 3/03/2023.

Une nouvelle inspection réalisée le 11/09/2023 avait permis de constater l'évacuation des déchets et de lever la mise en demeure.

En avril 2024, la société SABAS a fait l'objet d'un nouveau signalement par la société VDLV qui déclare avoir remis ses déchets de production à la société SABAS qui ne l'a pas informée de leur devenir, tant au travers de l'application nationale de suivi des déchets dangereux (Trackdéchets) que par relance courrier.

**C'est dans ce contexte que l'inspection a consisté à vérifier l'éventuelle présence de ces déchets sur le site SABAS de MARTIGNAS-SUR-JALLES et à collecter toute information permettant de déterminer la nature de leur prise en charge.**

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	Traçabilité de la prise en charge des déchets	Code de l'environnement du 14/11/2024, article R. 541-41-50 et R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/11/2024, article Annexe (1) à l'article R511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de déchets sur site et les bidons observés ont été déclarés vides. **Le site ne relève pas de la réglementation des installations classées**

Le non-respect de la traçabilité des déchets pris en charge par la société SABAS est avéré. L'exploitant a déclaré les avoir fait éliminer dans une filière non-autorisée à la prise en charge de déchets dangereux.

**Ces constats relèvent d'un rappel à la loi par voie de mise en demeure et d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe compte tenu de l'absence de traçabilité et manquement au respect des filières de déchets en tant que détenteur d'un déchet.** Compte tenu de l'arrêt d'activité et absence de

trésorerie déclarée, la poursuite de sanction peut s'avérer disproportionnée dans la mesure où elle ne permettra ni de corriger la non-conformité, ni de prévenir de futures dérives. Sous réserve des justificatifs demandés dans les fiches ci-après, le présent rapport s'avère suffisant à rappeler à Monsieur SABAS le cadre réglementaire du transport de déchets.

En revanche, il est proposé à M. le Préfet de radier sans délai l'entreprise SABAS (Siret 530 959 261 00021 - récépissé 8398505) du registre des transporteurs déclarés à la prise en charge de déchets compte tenu du non respect des éléments déclarés au titre de l'article R. 541-51 du code de l'environnement (CE).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées se réserve le droit de procéder le cas échéant à une nouvelle inspection du site courant 2025, si de nouveaux signalements d'activité irrégulière lui parviennent.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/11/2024, article Annexe (1) à l'article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>L. 512-1 CE :</b> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. <b>R511-9 Annexe (1) CE :</b> Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le local était fermé. Il a été constaté à travers la fenêtre une palette de quelques bidons déclarés vides par M. Sabas lors de l'entretien téléphonique du 18/11/2024. Cette situation ne relève pas de la rubrique 2718 selon la réglementation des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Traçabilité de la prise en charge des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/11/2024, article R. 541-41-50 et R. 541-43
---

**Thème(s) :** Autre, Saisies trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

**R. 541-41-50 CE :** I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

(...)

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

**R. 541-43 CE :** I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

(...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le camion immatriculé EA-372-WJ était stationné devant le local. Cette immatriculation correspond à celle renseignée dans le registre national de suivi des déchets dangereux (Trackdéchets). L'entreprise EURL SABAS s'est bien déclarée auprès de la préfecture en tant que transporteur de déchets dangereux le 7/04/2022. Cette déclaration est valable 5 ans.

Il est à noter que le critère d'exemption de suivi Trackdéchets pour les déchetteries (rubrique 2710) tel que prévu par l'article R. 541-50 CE, que la société SABAS pourrait revendiquer dans la mesure où elle s'est aussi déclarée relever de cette rubrique sous Trackdéchets, n'est pas recevable dans la mesure où aucune demande d'autorisation ni déclaration n'a été enregistrée

par nos services.

Quoiqu'il en soit, l'extraction Trackdéchets concernant la société SABAS pour l'année 2024, fait état de 9 bordereaux de déchets, représentant 7 tonnes de déchets dangereux, pour lesquels la situation de prise en charge et d'élimination n'est pas renseignée. Tous les déchets proviennent du fabricant de liquides pour vapoteuses VDLV, qui apparaît donc en tant que producteur de déchets et auteur du signalement auprès de la DREAL. A partir de février 2024, plus aucun flux de déchet n'est renseigné dans Trackdéchets.

M. Sabas, lors de l'entretien téléphonique en date du 18/11/2024, déclare ne pas avoir les moyens financiers de continuer son activité et avoir procédé à l'élimination des déchets sus-mentionnés dans une filière non autorisée pour l'élimination de déchets dangereux, a priori une déchetterie professionnelle, sans qu'il ne désigne ladite déchetterie.

Ré-interrogé par téléphone le 17/02/2025, M. Sabas confirme être endetté et préparer un dossier de dépôt de bilan. Il explique avoir rompu son bail et vider son local pour le 1/03/2025, ainsi qu'arrêter toute activité de négoce et de transport de déchet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- la prise en charge ou l'élimination par un tiers des déchets correspondant aux 9 BSDD enregistrés dans l'application Trackdéchets, et finaliser la saisie ad-hoc ;
- justifier de l'arrêt de son activité (rupture de bail, dépôt de bilan, endettement, engagement de non prise en charge de déchet, cessation d'agrément, etc).

Sans justificatif, il est rappelé qu'au titre de l'article L. 541-46 points 3, 4 et 5 du code de l'environnement, Monsieur SABAS encourt une amende jusqu'à 150 000 € et une peine de 4 ans d'emprisonnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois